



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 AVRIL 2024

Délibération N° 2024-015

Objet : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique)

L'an deux mil vingt et quatre, le mercredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 26 mars 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 13
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 17

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Michel Jean, Olivia Ramoino, Véronique Moine, Philippe Taboulet, Frédéric Fauveau, Lionel Husson.

Étaient absents excusés : Jean-Philippe Henry (pouvoir à Delphine Cresp), Pierre Laban (pouvoir à Françoise Mathieu), Pascal Junik (pouvoir à Philippe Taboulet), Jean-Pierre Leyre (pouvoir à Sandrine Pourcel)

Était absent non excusé : Christiane Queytan

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Françoise Mathieu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20240403-2024-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la nécessité de services supplémentaires pour aider et surveiller les enfants aux écoles ainsi que le nettoyage des locaux, eu égard l'accroissement du nombre d'enfant dans les écoles.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'**adjoint technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 17/05/2024 au 02/11/2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'aide cantinière, de surveillance et de nettoyage des locaux scolaires à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.


Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- ADOPTE la proposition de Madame le Maire
- AUTORISE Madame le Maire, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESPIER

Le secrétaire de séance



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.